

ment, ignorance des corps savants, du grand public. Commençons par jeter une lumière abondante sur le tableau. Qu'on ne se laisse pas arrêter par les timidités habituelles, la crainte de déplaire à quelques-uns ou le désir de ne froisser personne. Il faut qu'on entende, sans hésitation, tous ceux qui ont vu et qui savent : les anciens directeurs et les actuels. Il faut que chacun puisse s'exprimer librement, dans sa pleine indépendance, sans redouter les représailles de ceux dont il aura pu dévoiler l'insuffisance ou l'incompétence.

C'est ainsi qu'a procédé l'Angleterre en 1815, nous rappelait très justement M. Garçon. C'est ce que nous demandait, ici même, en 1899, un colonial éminent, qui est en même temps un parlementaire (1). C'est ce que je me permets, en terminant, de recommander à la sagesse des commissaires sénatoriaux. Dirigée par des hommes comme MM. Ribot et Bérenger, cette enquête ne peut manquer d'apporter à leurs recherches une contribution décisive. (*Applaudissements*).

La séance est levée à 6 heures 45 minutes.

---

(1) M. Joseph CHAILLEY (*Revue*, 1899, p. 475 et 476).

## Rapport de la Première Section

sur l'Incorporation des condamnés de droit commun  
dans les Régiments  
et la Réforme des bataillons d'Afrique (1)

La première Section s'est réunie le 29 mars sous la présidence de M. le professeur A. Le Poittevin, afin de préciser les opinions exposées par les divers orateurs qui, aux séances du 16 décembre 1908 et du 20 janvier 1909, ont pris part à la discussion du rapport de M. Raiberti sur les inconvénients de l'incorporation des condamnés de droit commun dans les régiments et sur la réforme des bataillons d'Afrique.

La première Section s'est ainsi inspirée des discussions de notre Société (*supra*, p. 47 et 197) que M. Frèrejouan du Saint a résumées au début de la séance; et, ainsi qu'on va le voir, elle a admis quelques notions nouvelles dont les auteurs n'avaient pu assister aux séances.

Restreinte à l'étude de l'incorporation des condamnés de droit commun dans les régiments, la discussion comporte diverses questions, dont la première et la plus importante, ainsi que l'indique M. LE PRÉSIDENT, est de savoir s'il y a lieu de supprimer purement et simplement les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, de retirer aux condamnés le fusil pour ne leur laisser que la pioche et la pelle.

---

(1) Ont pris part aux travaux de la Section : MM. A. Le Poittevin, président; G. Le Poittevin, le général Bazaine-Hayter, le contrôleur général Cretin, Grimanelli, J. Leveillé, A. Rivière, Frèrejouan du Saint, Tarbouriech, P. Kahn; Clément Charpentier, secrétaire.

C'est la proposition de MM. Joseph Reinach, Garçon et Raiberti, tendant à augmenter le nombre des *exclus*, selon l'expression de M. le contrôleur général Cretin (2).

Telle est la première question sur laquelle la première Section a dû se prononcer. Elle s'est préoccupée ensuite, par voie de conséquences, de savoir :

2° Comment seraient prononcées les éliminations ?

3° Ce que l'on ferait des éliminés.

C'est ainsi qu'après avoir indiqué un principe, elle a dû se préoccuper de savoir par quelle procédure il serait mis œuvre, et enfin par quel moyen il serait exécuté pratiquement. Que ferait-on des hommes éliminés du corps du service général et comprendrait-on parmi eux les inadaptés ?

I. — Sur la première question, M. A. RIVIÈRE a rappelé l'opinion de M. le général Donop, qui regrettait que la France comptât plus de corps disciplinaires que toutes les armées de l'Europe réunies : « On y envoie, dit-il, trop facilement ; l'individu condamné pour vol, quand il sort du bataillon d'Afrique est définitivement perdu, il faudrait faire un filtrage, avoir un corps de troupe spécial dans une île déserte, et qui compterait seulement les gens irrémédiablement perdus.

» On envoie trop facilement aux bataillons d'Afrique des malades psychologiques qu'il faudrait éliminer scientifiquement, parce qu'ils n'ont pas la notion de la responsabilité. »

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la tendance qui doit résulter de la discussion générale et des travaux de la Section, conformément d'ailleurs à l'avis de la Société de Médecine légale, semble se résumer ainsi :

1° Filtrage sérieux pratiqué dans un but d'élimination ;

2° Envoi des éliminés dans un corps semi-civil et sans fusil où serait tentée par des instituteurs, les ministres des divers cultes, une œuvre d'éducation permettant la réintégration dans les régiments.

3° Maintien dans les corps métropolitains de tous ceux qui semblent ne devoir contaminer personne.

C'est dans ce sens que M. le général BAZAINE-HAYTER reprend, en les développant les idées par lui exposées dans sa note (*supr.*, p. 199) :

(2) Le terme « exclus » étant exclusivement réservé à ceux qui, dans la législation actuelle, ne font aucun service militaire, nous emploierons, pour éviter toute confusion, le terme général d'*éliminés*, pour désigner tous les hommes actuellement envoyés aux bataillons d'Afrique.

« Il ne faut point, dit-il, envoyer dans les bataillons d'Afrique des individus tarés ; *au point de vue militaire*, et, pour éviter l'échec partiel de la loi de deux ans, qui mélange au régiment les jeunes gens des origines les plus diverses, il est indispensable d'écarter tous les éléments tarés et douteux. Il faut pratiquer un examen très sévère à l'entrée de l'armée et écarter tous ceux qui ne peuvent pas faire de bons soldats. Les bataillons d'Afrique ne sont plus, en effet, des contingents militairement si vaillants et si utiles qu'on le pense. »

Après une discussion sur le point de savoir quelles catégories de délinquants seraient éliminées et quelle devrait être la durée totale de la peine unique ou des peines cumulées encourues par eux, les membres de la Section paraissent d'accord pour admettre la nomenclature de la loi de 1903, avec une durée des peines de trois mois (système de la loi de 1889) au lieu de six mois (système de la loi de 1903).

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les propositions relatives à la première partie de la discussion :

1° La proposition de M. Raiberti, tendant à éliminer de l'armée tous ceux qui ont été condamnés, quelle que soit la nature et la durée des condamnations, est repoussée à l'unanimité.

2° Sur la deuxième proposition, tendant à éliminer des régiments les condamnés correctionnellement à une ou plusieurs peines donnant un total de trois mois pour les délits spécifiés : outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévus par l'art. 334 C. p., métier de souteneur, prévu par l'art. 2 de la loi du 2 avril 1903.

Sur les observations de M. GRIMANELLI, qui ne votera qu'à la condition qu'on réserve la question des mineurs de 16 ans, et de M. A. RIVIÈRE qui fait remarquer que c'est revenir à la loi de 1889 en exigeant un total de trois mois en une ou plusieurs condamnations, M. LE PRÉSIDENT divise la question :

a) La première proposition : Seront éliminés ceux qui ont encouru une condamnation unique de trois mois au moins, est adoptée à l'unanimité.

b) La deuxième proposition : ceux qui ont encouru plusieurs condamnations correctionnelles (non compris les condamnations contraventionnelles), est repoussée à l'unanimité moins trois voix.

c) La proposition subsidiaire b) étant écartée, la proposition n° 2 exigeant une ou plusieurs condamnations donnant un total de trois mois est, *a fortiori*, adoptée à l'unanimité.

II. — Ces propositions étant admises, il reste à se demander par qui et comment elles seront appliquées. Le filtrage ne doit pas se faire automatiquement; faut-il conserver le régime de la loi de 1905 (art. 5, al. 4) apportant à la loi de 1889 une importante restriction, aux termes de laquelle l'incorporation dans les bataillons d'Afrique n'a lieu qu'autant qu'il ne s'est pas intervenu une décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur le condamné, depuis sa sortie de prison?

La discussion démontre que ce système a des inconvénients multiples, sur lesquels il est inutile d'insister. Comment le ministre est-il renseigné, et sur quoi peut-il baser sa décision? L'expérience établit que les conscrits qui ont profité de « l'avis contraire du ministre » ne sont pas toujours les meilleurs, mais peut-être ceux qui ont su mettre en œuvre les influences les plus efficaces.

M. LE PRÉSIDENT substituerait volontiers à ce système un autre plus juridique permettant un filtrage moralement meilleur d'après lequel on éliminerait tous les condamnés qui n'auraient pas bénéficié de la réhabilitation. Malheureusement, ce système est impraticable, car il éliminerait tous ceux qui ne pourraient atteindre les délais de réhabilitation.

Dans ce sens M. le général BAZAINE-HAYTER propose un système très ingénieux, et qui constituerait un grand progrès : il consiste à créer une sorte de *réhabilitation partielle*, qui serait prononcée par le tribunal, ainsi substitué au ministre pour accorder au condamné sa réintégration dans ses droits civiques au point de vue de la loi militaire.

A cet avis se rangent tous les membres de la Section; mais plusieurs d'entre eux, et notamment MM. A. RIVIÈRE et FRÈREJOUAN DU SAINT demandent qu'un délai soit exigé entre la sortie de prison et cette réhabilitation partielle. M. le contrôleur général CRETIN voudrait un an. Ne faut-il pas éviter, en effet, que, sans un temps suffisant d'épreuve, les détenus ne deviennent des soldats?

Ces délais qui pourraient être très courts ne paraissent pas efficaces à la plupart des membres de la Section, et celui d'un an paraît être impraticable, car beaucoup de jeunes gens sont condamnés trop tard pour qu'ils puissent en bénéficier. Il paraît plus sage, disent les autres, de s'en rapporter au tribunal, qui aura tous les éléments d'appréciation; il examinera si le conscrit condamné est normal et s'entourera des documents que les personnes compétentes qui ont connu le délinquant pourront lui procurer sur ses antécédents, avant

l'entrée dans la prison, pendant son séjour, et après sa libération conditionnelle ou définitive.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix :

1° Le système de filtrage par le tribunal (proposé par M. le général Bazaine-Hayter). Il est adopté à l'unanimité.

2° Les conditions qui seront imposées.

a) Le délai d'un an est repoussé à l'unanimité, moins une voix.

b) Le système d'après lequel le tribunal admettrait l'individu dans l'armée après examen de sa conduite, pourvu qu'il soit sorti de prison et qu'il ait subi un temps d'épreuve, si court soit-il, est repoussé à l'unanimité moins deux voix.

c) Le troisième système d'après lequel un pouvoir illimité et souverain sera laissé au tribunal pour dispenser de l'exclusion, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation sur la conduite et les antécédents sanitaires, moraux et judiciaires, est voté à l'unanimité.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT manifeste son inquiétude sur la façon dont sera appliqué ce système : « Il en sera, de ce bénéfice, comme du sursis, que l'on a une tendance à appliquer toujours et sans discernement ».

M. le contrôleur général CRETIN demande ce qu'il adviendrait des condamnés avec sursis. Auraient-ils besoin de la réhabilitation partielle prononcée par le tribunal pour entrer dans les corps du service général?

Après les observations de M. LE PRÉSIDENT et de MM. A. RIVIÈRE et LEVEILLÉ, la Section décide à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à la procédure de filtrage, car ce serait leur faire perdre le bénéfice de la loi de sursis qui leur a été accordé par la loi de 1905 complétant la loi de 1891.

III. — Enfin, — et c'est la dernière question, — que deviendront ceux que l'on n'enverra plus dans les bataillons d'Afrique supprimés?

Sur ce point encore, M. le général BAZAINE-HAYTER donne à la Section des indications précises et dictées par son expérience d'officier général ayant commandé, étudié et observé de près ces corps spéciaux.

« Nous condamnons les bataillons d'Afrique, dit-il, parce qu'il est prouvé que, s'ils sont un procédé de débarras et d'élimination, ils ne peuvent réaliser le but éducatif qui doit nous intéresser. L'expérience prouve que 10 0/0 des jeunes gens envoyés aux bataillons d'Afrique ne peuvent supporter la discipline militaire; on les y soumet, ils s'échappent; on les reprend, on les punit et on les garde

souvent jusqu'à l'âge de 40 ans, les officiers se trouvant ainsi astreints à un rôle de garde-chiourmes qui est incompatible avec le rôle d'éducateur qui doit leur incomber et qu'ils peuvent remplir. » Ainsi le tri étant fait, les inadaptés étant soigneusement éliminés, il faut se préoccuper de la rééducation et du redressement. Une réforme complète, radicale est nécessaire. Des établissements spéciaux, dont les pensionnaires ne seront plus à vrai dire des soldats, parce qu'on ne leur laissera pas leurs armes en permanence, doivent être créés. Les éliminés seront soumis à des règles spéciales sous la direction d'instituteurs, d'éducateurs, officiers, ministres des cultes, etc. Ils subiront des règlements stricts d'hygiène morale et physiologique; ils feront de la gymnastique suédoise et tous les exercices de nature à les relever, à les redresser. Ainsi on en tirera le maximum de rendement possible, et ceux qui se conduiront bien, au bout d'un an, recevront un pardon intégral; ils seront relevés complètement et ils iront dans un régiment. S'ils ne sortent pas triomphants de l'épreuve, et s'ils ne donnent pas les satisfactions indispensables, ils constitueront une catégorie nouvelle d'exclus; ils subiront pendant le reste de leur temps un régime spécial que leur aura valu leurs condamnations antérieures et leur inaptitude physique et morale. »

M. TARBOURIECH souhaite que ces établissements dépendent du ministère de l'Intérieur et de l'Administration civile pénitentiaire. Mais le général BAZAINE-HAYTER et plusieurs membres répondent que ce ne peut être qu'un établissement militaire, soumis à une discipline militaire, où sera substituée à la répression et à l'élimination aveugle, l'application des principes d'éducation et d'amendement.

M. le contrôleur général CRETIN ne dissimule pas qu'il considère comme difficile la réalisation de tels établissements et M. A. RIVIÈRE se demande où ils seront construits, comment les bâtiments seront agencés et où sera recruté le personnel ?

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le principe seul est aujourd'hui en discussion et M. le général BAZAINE-HAYTER rassure M. A. Rivière en lui disant que beaucoup d'officiers ont aujourd'hui des aptitudes éducatrices très développées et que, sans nuire à la puissance de l'armée, il est possible d'y faire de l'éducation. D'autre part, sans construire des bâtiments nouveaux, on pourrait utiliser ceux des écoles d'enfants de troupes.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à la création d'établissements militaires de redressement, d'éducation et d'instruction suivant la conception de M. le général Bazaine-Hayter. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Cependant, avant de lever la séance, plusieurs membres tiennent à préciser leur appréciation. M. LE PRÉSIDENT craint que les vœux ainsi formulés ne finissent par être empreints d'une trop grande indulgence. Il faudra du moins que les tribunaux sachent, au moment où ils auraient à les appliquer, qu'ils devront être sévères, et l'administration militaire devra aussi faire en sorte que les établissements nouveaux ne soient pas tels que l'on ait la tentation de les préférer aux corps du service général. Il est clair que la discipline devra y être beaucoup plus rigide, la liberté tout à fait restreinte, les permissions supprimées, etc. Il faut l'éducation qui redresse, mais avec la sévérité très positive du régime. Cette opinion est unanimement approuvée.

M. A. RIVIÈRE émet des doutes au point de vue pratique sur le succès de ces établissements de redressement. M. le général BAZAINE-HAYTER explique qu'il les préconise dans l'intérêt de l'armée, d'où il faut éliminer soigneusement tout ce qui ne peut être relevé, restant bien entendu qu'il ne s'agit pas du tout de soustraire les éliminés à la discipline militaire, mais plutôt d'agir sur eux pratiquement et utilement avec toute la sévérité qui peut être indispensable.

M. le professeur LEVEILLÉ y voit avant tout une expérience intéressante.

Il était indispensable de relater ces restrictions pour préciser comment furent votés ces vœux. Dictés par un sentiment unanime d'humanité, si on veut les considérer au point de vue philosophique, ils semblent rentrer dans le mouvement des idées modernes, tendant à éliminer d'une société fonctionnant normalement tout ce qui est déchets et scories. C'est en vertu de cette idée que depuis un siècle le nombre des hospices et asiles d'infirmités et d'aliénés s'est accru; les établissements dont la Section propose la création présentent un avantage considérable: ils saisissent l'homme novice et l'inadapté, dès son entrée dans la vie militaire, c'est-à-dire à la veille de son entrée définitive dans la vie sociale et il est peut-être déjà trop tard! Si l'on rapproche de cet effort, celui tenté pour épurer et éliminer l'enfance coupable, on voit que le but est le même et toujours essentiellement louable, puisque partout la société, par l'intermédiaire du pouvoir judiciaire qui offre le maximum de garantie, se soucie d'opérer une discrimination entre le bon et le mauvais, pour favoriser l'un et améliorer si possible l'autre. Rien dans les mesures préconisées n'est l'indice d'un humanitarisme hyperesthésié; on y trouve, au contraire, la manifestation d'une conscience sociale énergique qui se refuse aux rigueurs inutiles. Si, dans les asiles d'aliénés, on a pu remplacer la

camisole de force, à laquelle, systématiquement, on condamnait les malades à perpétuité dès leur internement, par des traitements bien-faisants, tels que la liberté dans une cour, le bain et le lit, il est à présumer que pour les inadaptés que sont en général les hommes de troupe qui constituent les bataillons d'Afrique, une mesure de discipline étroite donnera de meilleurs résultats que le régime actuel qui exaspère vainement des nerfs surexcités. Bien entendu, de même qu'aujourd'hui, pour éviter les accidents que causeraient dans certaines périodes aiguës les gestes désordonnés des aliénés, les médecins-psychiatres reconnaissent qu'il est indispensable de les maintenir et les contraindre momentanément par des vêtements analogues à la camisole de force, de même, il est indispensable, vis-à-vis des inadaptés militaires qui ne sont pas des aliénés, de maintenir la possibilité de contraintes efficacement protectrices.

Clément CHARPENTIER.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

L'AFFAIRE DE M<sup>sr</sup> MARTY.

La Cour de Toulouse, par arrêt du 12 mai dernier, a, sur les réquisitions contraires de M. l'avocat général Le Gall, confirmé le jugement du tribunal de Montauban (*supr.*, p. 388) qui avait relaxé M<sup>sr</sup> Marty des poursuites exercées contre lui pour entraves à la liberté des enchères à la suite des instructions pastorales par lesquelles, à l'occasion de la mise en adjudication du domaine de Montauriol, il rappelait à ses diocésains les pénalités spirituelles encourues par les acquéreurs des biens ecclésiastiques. La Cour n'a pas tranché la question de savoir si ce rappel de l'excommunication encourue *ipso facto*, c'est-à-dire sans l'intervention personnelle de l'évêque, pouvait constituer une menace au sens de l'art. 412 C. pén. Répondant à cette observation de M<sup>sr</sup> Marty qu'il n'avait fait que ce que son devoir d'évêque lui commandait, l'arrêt se borne à déclarer « qu'il n'est pas plus permis au ministre d'un culte qu'à tout autre citoyen de faire un tri parmi les lois de l'État, d'accepter les unes et de rejeter les autres; que tout citoyen doit à toutes les lois, sinon son adhésion intime, du moins son obéissance, et que s'il lui appartient de poursuivre par les voies légales l'abrogation de celles qu'il juge mauvaises, il doit s'abstenir de tout acte qui aurait pour conséquence directe ou indirecte d'en rendre l'exécution impossible »; puis la Cour écarte la prévention par cette considération de fait que le domaine de Montauriol, malgré la publication des instructions de l'évêque de Montauban, paraît avoir atteint sa valeur vénale. Cet argument suffisait d'ailleurs pour imposer l'acquiescement.

La formule adoptée par la Cour de Toulouse pour définir les devoirs du citoyen en ce qui concerne l'exécution des lois, nous paraît à la fois bien vague et bien dangereuse : « S'abstenir de tout